

NOTE DE SERVICE

N° 11-021-B1 du 15 avril 2011

NOR : BCR Z 11 00021 N

ÉLECTIONS CANTONALES DES 20 ET 27 MARS 2011

ANALYSE

Dépenses électorales à la charge de l'État

Date d'application : 15/04/2011

MOTS-CLÉS

PROPAGANDE ÉLECTORALE ; ÉLECTION POLITIQUE ; CANTON ; DÉPENSES DE L'ÉTAT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DDG	CBCM	DRFIP	DDFIP	TPG	DOM	COM						

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Sous-direction des dépenses de l'État et opérateurs

Bureau CE-2A

SOMMAIRE

1. DÉPENSES DE PROPAGANDE	4
1.1. Frais d'impression et d'affichage des documents.	4
1.2. Dépenses des commissions de propagande	5
1.2.1. Frais de libellé et de mise sous pli.....	5
1.2.2. Indemnité allouée au secrétaire de la commission	6
1.2.3. Frais de fonctionnement de la commission	6
2. DÉPENSES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE	6
3. FOURNITURES D'IMPRIMÉS	7
4. SUBVENTION AUX COMMUNES/FRAIS D'ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.....	7
5. DÉPENSES POSTALES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	7
5.1. Prestations de la Poste	7
5.1.1. Frais de distribution de la propagande et des bulletins en mairie.....	7
5.1.2. Autres frais postaux.....	8
5.2. Prestations de télécommunications	8
6. INDEMNITÉS POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ALLOUÉES AUX PERSONNELS DE L'ÉTAT	8
7. REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DÉPENSES DE CAMPAGNE	9

La présente note a pour objet de préciser à Monsieur le Contrôleur budgétaire et comptable du ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux, directeurs départementaux des Finances publiques et trésoriers-payeurs généraux les conditions et modalités de règlement des dépenses imputables au budget de l'État, au titre des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.

Les dispositions ci-après se fondent notamment sur les dispositions de la circulaire IOC/A/1033345C du 11 janvier 2011 dont un extrait tenant aux dispositions financières figure dans le portail Magellan « FCE/Dépenses ». Y figure également la liste des cantons renouvelables.

Ce scrutin visait à renouveler la moitié des conseillers généraux des départements (hors Paris) pour une durée réduite à 3 ans. En effet, en 2014, les conseillers généraux et régionaux seront fusionnés et remplacés par des conseillers territoriaux (loi n° 2010-145 du 16 février 2010).

L'élection des conseillers généraux est effectuée au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Ces dépenses sont imputables au programme 232, action 02 « Vie politique, culturelle et associative » (VPCA), domaine fonctionnel 0232-02-05 du ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (Code ministère 09).

Le budget opérationnel de programme (BOP) dans lequel ces crédits sont mis en œuvre est le BOP 1 dénommé « Vie politique » (VP), placé au niveau central dont le responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) est la direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT), sous-direction des affaires politiques et de la vie associative (SDAPVA).

Les dépenses exposées ci-après sont mandatées au niveau déconcentré par le préfet de département, à l'exception des dépenses postales afférentes à la distribution de la propagande aux électeurs et des bulletins de vote aux mairies.

Les dépenses de rémunération afférentes à la mise sous pli par la commission de propagande, aux vacations de la commission de contrôle des opérations de vote et aux indemnités pour travaux supplémentaires relèvent budgétairement du titre 2 et sont payées sans ordonnancement préalable (PSOP)¹ par mouvement de type 22 par les services liaison-rémunérations, suivant les instructions fournies par la lettre 2008-02-10615 du 29 février 2008. Cette lettre ainsi que les fiches documentaires complémentaires sont accessibles sous le portail Magellan « FCE/Rémunérations/fiches pratiques réglementaires/indemnités ».

S'agissant de la mise sous pli, deux procédures peuvent cependant exister selon qu'elle est effectuée en régie, ou fait appel à un prestataire (marché de routage ou contrat de service notamment avec une collectivité territoriale) :

- en régie, paiement direct des vacations de tous les personnels sur le titre 2 en PSOP y compris, le cas échéant, les agents des collectivités territoriales et autres collaborateurs occasionnels par création de dossiers dits « indemnitaires » ;
- en cas de sous-traitance, paiement sur marché ou sur convention dans le cas d'une collectivité territoriale et imputation des prestations de service ainsi considérées, hors titre 2.

En termes de contrôle, les dépenses électorales relèvent de la nature de dépenses « barémées » du référentiel indicatif du CHD. Elles sont soumises à un contrôle sélectif par sondages.

En l'absence d'autres références, les articles d'ordre législatif (L) ou réglementaire (R) visés ci-après se rapportent aux dispositions du Code électoral.

¹ En métropole et dans les départements d'Outre-mer.

1. DÉPENSES DE PROPAGANDE

1.1. FRAIS D'IMPRESSION ET D'AFFICHAGE DES DOCUMENTS.

Aux termes de l'article L.216, l'État prend en charge, pour les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, les dépenses suivantes :

- le coût du papier ;
- l'impression des bulletins de vote, des affiches et des circulaires ;
- les frais d'affichage.

Le nombre des documents de propagande que le candidat est autorisé à imprimer, pour chaque tour de scrutin, est fixé comme suit (articles R.26 à R.30) :

- pour les bulletins de vote, à deux fois le nombre des électeurs inscrits, majoré de 10 % ;
- pour les circulaires, au nombre des électeurs inscrits, majorés de 5% ;
- pour les affiches, deux grandes (énonçant la déclaration des candidats de format 594 x 841 mm) et deux petites (annonçant la tenue des réunions électorales de format 297 x 420 mm) par emplacement d'affichage effectif dans la circonscription, prévu aux articles L.51 et R.28 ;

Pour ouvrir droit à remboursement, les circulaires et bulletins doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique.

Conformément aux dispositions de l'article R.39, un arrêté préfectoral fixe la tarification maximale applicable aux frais d'impression et d'affichage des documents de propagande, après avis de la commission départementale constituée à cet effet où siège le directeur départemental des Finances publiques ou son représentant.

Cet arrêté doit préciser :

- la mention des remboursements par catégorie de documents, par format et éventuellement les tarifs différenciés (format réduit,...) ;
- la mention d'un tarif spécifique supérieur pour le second tour, s'il y a lieu ;
- l'obligation de produire les justificatifs des dépenses exposées ;
- l'obligation d'imprimer sur du papier de qualité écologique.

À défaut de la mention d'un tarif spécifique pour le second tour, des dépassements du tarif fixé par l'arrêté précité peuvent être acceptés par le préfet, sur justifications.

Dans l'hypothèse où un candidat aurait fait imprimer ses documents dans un département différent de sa circonscription de candidature, le tarif pris en compte sera le moins élevé de celui applicable à chacun des départements considérés. Le barème de remboursement retenu devra être joint au mandat.

Les frais d'affichage ne peuvent concerner que des dépenses réellement exposées par les candidats au titre de prestations effectuées par des entreprises professionnelles. Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement. Toutefois, dans le cas de prestations bien identifiées comme étant liées à l'affichage (location de véhicules, carburant, colle,...), le remboursement est admis dans la limite du barème propre à l'affichage et au vu des justifications des dépenses engagées.

Le remboursement des frais d'impression et d'affichage étant consécutif à des commandes passées par les candidats eux-mêmes, les sommes dues ne sauraient donner lieu à versement d'intérêts moratoires par l'État.

Le paiement doit être effectué au bénéfice du candidat, à l'exclusion de son mandataire financier. Toutefois, dans un but de simplification, il est admis que le paiement puisse être fait entre les mains des imprimeurs ou autre prestataire désigné, sur demande écrite des candidats. Dans ce cas, cette demande qui vaut mandat sous seing privé, est jointe au dossier de mandatement.

Le mandat sera appuyé des pièces justificatives complémentaires suivantes :

- exemplaire de l'arrêté préfectoral portant fixation des tarifs ayant servi de référence ;
- factures des imprimeurs et afficheurs revêtues du visa du président ou, en cas d'empêchement, du secrétaire de la commission de propagande ;
- mention en pourcentage du nombre de suffrages recueillis au regard du nombre de suffrages exprimés ;
- éventuellement, pièces justifiant le dépassement du tarif pour le second tour (attestation de l'imprimeur sur la base des heures supplémentaires ou de nuit et certificat de l'ordonnateur justifiant ce dépassement) ;
- le cas échéant, justification des frais matériels engagés lorsque le candidat a recours pour son affichage à une main d'œuvre bénévole.

Seront également fournis, un relevé d'identité bancaire du candidat (ou de l'imprimeur) ainsi que le numéro de sécurité sociale du candidat ou le numéro SIRET de l'imprimeur selon le cas, nécessaires à la création d'un tiers dans Chorus.

Ces dépenses sont imputables sur le compte PCE 6118600000 « ACTION COMM PUB PUBLICATION RELATION PUB », associé au groupe de marchandise (GM) 05.01.01 « PG action communicat ».

1.2. DÉPENSES DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE

L'article L.216 a institué des commissions chargées, pour les communes de 2500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande.

L'État prend en charge, pour chaque tour de scrutin, les dépenses de personnel et de fonctionnement provenant des opérations effectuées par la commission de propagande pour assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

Elles recouvrent :

- les frais de libellé des adresses et de mise sous pli des circulaires et bulletins de vote ;
- l'indemnité allouée au secrétaire de la commission ;
- les frais de fonctionnement de la commission.

1.2.1. Frais de libellé et de mise sous pli

Ces travaux peuvent être réalisés directement par la commission de propagande (régie) ou faire appel à un prestataire (marché de routage, associations intermédiaires, contrat de service avec une collectivité territoriale) dans le respect du Code des marchés.

Pour effectuer les opérations en régie, les commissions peuvent s'adjoindre les services de personnels administratifs ou de personnels extérieurs recrutés pour la circonstance. Ces dépenses relèvent du titre 2 et sont payées en PSOP via le circuit de paye, par mouvements de type 22, sous le Code indemnité 1427.

Dans l'hypothèse où les commissions recourent à des personnels administratifs, quel que soit leur statut, leur rémunération ne peut en aucun cas s'effectuer sous forme de subvention au bénéfice de la collectivité ou du service dont dépendraient ces agents.

S'agissant des modalités de cette rémunération, l'attribution individuelle pour les agents chargés de l'encadrement comme pour ceux n'assurant que l'exécution du libellé et de la mise sous pli ne peut excéder 540 € pour chaque tour de scrutin.

La rémunération des personnels non fonctionnaires n'est pas soumise à ce plafond.

Le paiement des rémunérations des personnels sera effectué au vu d'un état récapitulatif unique, visé par le préfet. Elles sont imputées au compte 6411340000 (Code YT) « Vacances non indexées sur le point ».

Le remboursement des frais d'affranchissement est précisé au §. 5. Les éventuelles opérations de tri et de transport entre le lieu de mise sous pli et l'entrée dans le réseau postal, confiées à des agents de la Poste, ne doivent pas donner lieu à rémunération directe, mais faire l'objet d'une convention.

1.2.2. Indemnité allouée au secrétaire de la commission

En application de l'article R.33 du Code électoral, il est alloué au secrétaire de la commission de propagande une indemnité dont le montant est fixé, en application de l'arrêté du 29 mars 2001, comme suit :

- 0,21 € par centaine d'électeurs inscrits et par tour de scrutin, dans la limite du plafond de 420,30 €, pour les deux tours ;
- le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires au titre de cette même élection ne peut excéder le plafond précité.

Cette indemnité est payable en PSOP par mouvement de type 22 sous le Code « indemnité » 1427 et imputable sur le compte 641 1340000 (Code YT) « Vacations non indexées sur le point ».

1.2.3. Frais de fonctionnement de la commission

Les frais de fonctionnement de la commission recouvrent l'ensemble des dépenses nécessaires à l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande (location de locaux, de matériels, de véhicules, frais de manutention, mise en place des bulletins dans les mairies, frais de déplacement des membres de la commission,...).

Les dépenses engagées pour la manutention et le camionnage des documents électoraux entre le siège de la commission et les lieux où s'effectuent les travaux de mise sous pli peuvent être prises en charge.

Aux termes de l'article R.33 du Code électoral, le président et les membres de la commission perçoivent, lorsque la commission siège en dehors du lieu de leur résidence, des frais de déplacement, calculés selon les dispositions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 22 août 2006 modifié par l'arrêté du 10 septembre 2007.

2. DÉPENSES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE

Dans chaque commune de plus de 20 000 habitants, des commissions de contrôle présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire sont instituées par arrêté préfectoral en application de l'article L 85-1 du Code électoral pour veiller au bon fonctionnement du scrutin.

L'arrêté du 26 avril 2000, pris en application du décret n° 73-176 du 22 février 1973 a fixé le taux de l'indemnité en faveur des présidents, membres et délégués, par tour de scrutin, comme suit :

- président : 63,57 € ;
- membre : 50,57 € ;
- délégué : 39,00 €.

Ces vacations sont payées en PSOP sous le Code « indemnité » 1437. Elles sont imputées sur le compte PCE 641 1340000 (Code YT) « Vacations non indexées sur le point ».

En outre, les intéressés peuvent également prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement lorsqu'ils siègent en dehors du lieu de leur résidence, dans les conditions du droit commun.

3. FOURNITURES D'IMPRIMÉS

Il appartient au préfet de faire imprimer les documents électoraux non fournis par les services centraux du ministère de l'intérieur, apposés selon le cas dans les mairies et/ou dans chaque bureau de vote, soit :

- l'affiche reproduisant le texte du décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des électeurs ;
- l'affiche indiquant les dispositions du Code électoral relatives au secret et à la liberté de vote (article R.56) ;
- l'avis rappelant, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les pièces d'identité recevables pour être admis à voter (article R.60) ;
- l'avis aux électeurs sur les cas de nullité applicables aux bulletins de vote (apposée dans les bureaux de vote et les isolements) ;
- le cas échéant, l'arrêté préfectoral modifiant les heures de scrutin ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires (modèles A, B et C), destinés au recensement des votes ;
- la circulaire Intérieur n° 1033345C du 11 janvier 2011 relative au déroulement des opérations électorales, la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle des élections.

Les autres imprimés nécessaires sont, soit fournis par les services centraux du ministère de l'intérieur (enveloppes de scrutin, cartes électorales, volets de procuration), soit à la charge des mairies (feuilles de pointage, signalisation du double scrutin,...).

Ces dépenses sont imputées, selon le cas, sur le titre/catégorie 31, compte 6068100000 « ANS IMPRIMES ET BROCHURES » ou 611850000 « TRAVAUX D'IMPRESSION », associé au groupe de marchandise (GM) 02.04.03 « IT SERVICE COPIE ».

4. SUBVENTION AUX COMMUNES/FRAIS D'ASSEMBLÉES ÉLECTORALES

Aux termes de l'article L.70, les dépenses afférentes à l'organisation des assemblées électorales dans les communes (aménagement des lieux de vote, remise en état après le scrutin, frais relatifs aux panneaux d'affichage, frais de manutention hors des heures ouvrables) sont à la charge de l'État

Elles sont remboursées sous la forme d'une *subvention* calculée à raison de 0,10 € par électeur inscrit dans la circonscription (liste arrêtée au 28 février 2011) et de 44,73 € par bureau de vote.

Ces dépenses sont imputées sur le titre/catégorie 63 (dépenses d'intervention), compte 6531213 « TD COMMUNE FONCTMT » associé au groupe de marchandise (GM) 10.03.01 « TRANSF DRT COMU FCT ».

5. DÉPENSES POSTALES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

5.1. PRESTATIONS DE LA POSTE

5.1.1. Frais de distribution de la propagande et des bulletins en mairie

L'ensemble des frais d'envoi de la *propagande électorale aux électeurs*, décrits au §. 1.2 sont pris en charge par l'État et ordonnancés en administration centrale.

La directive 97/67/CE du Parlement européen et du conseil du 15 décembre 1997, transposée en droit français par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2006 relative à la régulation des activités postales impose désormais une mise en concurrence pour l'envoi de courriers, quel que soit leur poids, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le marché conclu avec La Poste prévoit une tarification au poids et fonction du délai de dépôt pour le premier tour.

Les frais afférents à la *distribution des bulletins de vote aux mairies* peuvent être effectués, soit en régie (personnel préfectoral ou communal), soit externalisés en recourant au marché prévu à cet effet (se reporter à la circulaire Intérieur, page 40). Dans le premier cas, les paiements relèvent du préfet, dans le second de l'administration centrale.

Ces dépenses sont imputées sur le compte PCE 6161000000 « Frais postaux », associé au groupe de marchandise (GM) 01.01.01 « AI EXPEDITION ».

5.1.2. Autres frais postaux

La convention postale a été rendue caduque par l'ouverture totale du marché postal à la concurrence. La tarification est celle fixée par le prestataire dans le droit commun. Les documents suivants sont pris en charge par le préfet :

- envoi des volets, avis et notifications nécessaires au vote par procuration (article L.78), notifications aux assesseurs et délégués des candidats (article R.46), procès-verbaux et listes d'émargement (articles L.68, R.112 et R.188) ;
- correspondances administratives de toute nature envoyées aux services administratifs de l'État, maires, candidats et différentes autres instances, le cas échéant correspondances des mairies liées à la révision des cartes électorales, listes d'émargement adressées avant et après le scrutin,...

Le paiement est effectué au vu de la facture présentée par la direction départementale de la Poste.

Ces dépenses sont imputées sur le compte PCE 6161000000 « Frais postaux », associé au groupe de marchandise (GM) 01.01.01 « AI EXPEDITION ».

5.2. PRESTATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les préfetures ont la charge de mettre en œuvre le dispositif de centralisation des résultats faisant appel, d'une part à des personnels standardistes et d'autre part, à un opérateur pour les installations techniques.

Les dépenses relatives aux installations techniques nécessaires au recensement et à la transmission des résultats (installation de lignes temporaires, abonnement, communications,...) comprenant, le cas échéant, les coûts des personnels techniques de maintenance, sont mandatées au niveau local au vu de la facture de l'opérateur.

Les agents d'exploitation chargés de la collecte et de la transmission des résultats, choisis parmi les personnels de préfecture, sont rémunérés au titre des indemnités pour travaux supplémentaires (ITS), précisées à la section 6.

Ces dépenses relèvent des comptes PCE 6162100000 « Téléphonie mobile » (GM 02.06.02 « IT serv Tél mobile »), 6162200000 « Téléphonie fixe » (GM 02.06.06 « IT serv Tél fixe »), 6162300000 « Frais réseau Télécom » (GM 02.05.01 « IT transport données »).

6. INDEMNITÉS POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ALLOUÉES AUX PERSONNELS DE L'ÉTAT

Les personnels de l'État concourant à l'organisation des élections politiques peuvent bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et l'arrêté du même jour, pris pour son application.

Le plafond d'indemnisation autorisé par agent, pour les deux tours de scrutin, est de 580 € brut. Ce plafond peut être majoré de 50 %, soit jusqu'à 870 € pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % des agents bénéficiaires.

Cette indemnité, versée au titre de l'organisation des scrutins (permanences,...), est cumulable avec celle afférente aux travaux de mise sous pli.

Il est rappelé que, conformément à l'article 87 du Code général des impôts, ces rémunérations comme toutes celles versées à l'occasion des élections, sont soumises à déclaration.

Le paiement sera effectué au vu d'un état récapitulatif unique, visé du préfet.

Ces dépenses sont payées en PSOP sous le Code « indemnité » 1447 et imputées sur le compte 641 2560000 (Code C4) « Astreintes ».

7. REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DÉPENSES DE CAMPAGNE

Conformément à l'article L.52-11-1 du Code électoral, la loi prévoit un remboursement forfaitaire des dépenses électorales (autres que les frais de propagande visés au 1.1 supra) exposées par les candidats et retracées dans leur compte de campagne, dès lors qu'ils ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Ces dispositions s'appliquent aux circonscriptions comptant au moins 9 000 habitants (article L 52-4).

Aux termes de l'article L.52-11-1, ce remboursement est égal au *maximum* à la moitié du plafond des dépenses de campagne applicables à la circonscription². Il ne peut excéder, en tout état de cause, le montant des dépenses effectives du candidat ressortant de son compte de campagne.

Ces sommes ne peuvent être mandatées qu'après approbation des comptes de campagne des candidats par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) ou, en cas de contentieux, lorsque la décision du juge de l'élection aura été rendue (articles LO 136-1 et LO 186-1). En l'absence de contentieux et si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois, le compte est réputé approuvé (article L.52-15).

L'ordonnance ou le mandat sera appuyé d'une attestation du préfet³ certifiant :

- que le candidat a obtenu le pourcentage de voix requis ;
- qu'il a rempli ses obligations au regard des articles L.52-11 et L.52-12 ;
- que le candidat, s'il est élu, a satisfait aux obligations de déclaration patrimoniale auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique, prévues par l'article LO.135-1 ;
- le montant maximal autorisé ;
- le montant effectif du remboursement fixé par la CNCCFP, notifié au préfet (ou de la décision du Conseil constitutionnel ou de l'attestation justifiant que le délai de six mois est révolu).

Ces dépenses sont imputées sur le compte PCE 6283000000 « REMBOURST FORFAITAIRE DEPENSE DE CAMPAGN », associé au groupe de marchandises (GM) 23.01.01 « REMBTS FORF DEP DE CAMP CANDIDATS ».

² Ce plafond est fixé selon les taux figurant à l'article L 52-11 au regard du nombre d'habitants de la circonscription électorale. La somme ainsi obtenue est affectée d'un coefficient de revalorisation de 1,23 en application du décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 (Mayotte : 1,31 – décret n° 2010-1656) dans les collectivités d'Outre-mer). Ces éléments, dont les références réglementaires détaillées figurent dans la circulaire Intérieur susvisée, sont vérifiés par la CNCCFP.

³ En application de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003, les comptes de campagne sont déposés directement auprès de la CNCCFP qui, en qualité d'autorité administrative indépendante, a seule compétence pour arrêter le montant du remboursement forfaitaire (le préfet continue cependant de liquider et mandater le remboursement des dépenses de campagne).

Toute difficulté d'application de la présente note de service devra être signalée à la direction générale sous le timbre du bureau CE2A (téléphone 01.53.18.83.70) ou par messagerie sur sa boîte à lettres fonctionnelle (BALF) dont l'adresse est : bureau.ce2a@dgfip.finances.gouv.fr.

LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION
« DÉPENSES DE L'ÉTAT ET OPÉRATEURS »

FRANÇOIS TANGUY